

Zeitschrift:	Revue économique franco-suisse
Herausgeber:	Chambre de commerce suisse en France
Band:	19 (1939)
Heft:	8
Rubrik:	Circulaire N° 8 : réglementation en France du commerce de l'or

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 05.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

CIRCULAIRE N° 8

CHAMBRE DE COMMERCE SUISSE EN FRANCE

SECTION DE LILLE
22, Rue de Tournai
TÉLÉPHONE : 544-01

Paris, le 10 octobre 1939.

SECTION DE LYON
6, Quai du Général-Sarrail
TÉLÉPHONE : LALANDE 06-70

AUX ADHÉRENTS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE SUISSE EN FRANCE

SECTION DE MARSEILLE
7, Rue d'Arcole, 7
TÉLÉPHONE : DRAGON 72-06

RÉGLEMENTATION EN FRANCE DU COMMERCE DE L'OR

SECTION DE STRASBOURG
10, Rue des Francs-Bourgeois
 TÉLÉPHONE : 287-17

Messieurs.

Comme indiqué dans notre circulaire du 9 courant, relative à l'institution en France d'un contrôle des changes, nous avons jugé préférable d'étudier séparément la réglementation du commerce de l'or, instituée et appliquée jusqu'à ce jour, en vertu des textes de lois suivants (1) :

1^o Décret du 9 septembre 1939
prohibant ou réglementant, en temps de guerre, l'exportation des capitaux, les opérations de change et le commerce de l'or (art. 3):

2^o Décret du 9 septembre 1939

fixant les conditions d'application du précédent décret (titre III : Commerce de l'or) :

Part A: 3.4.1.1.2. *Principles* 1053

Arrêté du 9 septembre 1939

écrivant les opérations pro-

rrêté du 9 septembre 1939

relatif au contrôle douanier

principe de cette réglementation est que toutes les opérations portant sur les matières d'or à l'intérieur du pays

comme avec l'étranger (importations et exportations) sont subordonnées à l'autorisation préalable de la Banque de France. Par « matière d'or », il faut entendre :

l'or monnayé, qu'il s'agisse de monnaies françaises

l'or en barres ou en lingots, c'est-à-dire les masses d'or fondu, ainsi

le poids et le titre; l'or à usage industriel ou autre, ainsi que les déchets et **objets d'or**.

(1) Tous les textes de lois auxquels nos circulaires font allusion peuvent étre consultés au Siège de notre Compagnie.

Les opérations, soumises à l'autorisation préalable de la Banque de France, sont notamment les suivantes :

- a) Les achats et les ventes de matières d'or, en France ou à l'étranger;
 - b) Les contrats de dépôts, en France ou à l'étranger, portant sur des matières d'or;
 - c) Les contrats de gage portant sur des matières d'or, quels que soient le lieu de détention du gage et l'opération en vue de laquelle il est constitué;
 - d) Les importations en France de matières d'or étrangères;
 - e) Les exportations à l'étranger de matières d'or françaises.

Pour les opérations vues sous lettres a, b et c, cette disposition de l'autorisation préalable paraît devoir s'appliquer :

1^o Lorsque ces opérations sont réalisées en France, par qui que ce soit;

2^o Lorsqu'elles sont réalisées à l'étranger, par des personnes « physiques » — françaises ou étrangères — résidant habituellement en France, ou

par des personnes « morales » — françaises ou étrangères — pour leurs établissements en France.

Cette disposition s'applique par contre à toutes les opérations vues sous lettres d et e, quelles que soient la nationalité et la résidence des personnes « physiques » ou « morales » qui réalisent ces opérations.

Les autorisations préalables sont délivrées par la Banque de France (Service du Commerce de l'or), 39, rue Croix-des-Petits-Champs, Paris-1^{er}. Elles peuvent être demandées par l'intermédiaire des succursales ou des bureaux auxiliaires de cet établissement.

La Banque de France délivre des autorisations générales et des autorisations spéciales.

Pour obtenir une autorisation, il y a lieu de faire une demande libellée, suivant le cas, sur l'un ou l'autre des trois formulaires suivants :

1 ^o Demande d'autorisation générale	Achat Vente Importation Exportation

(Il nous a été indiqué, à la Banque de France, que des autorisations générales ne sont actuellement délivrées que pour des opérations du commerce **intérieur** de l'or — « achat » et « vente ».)

2^o Demande d'autorisation spéciale { Importation
Exportation

3^o Demande d'autorisation **spéciale**

Ces formulaires sont délivrés à l'adresse déjà mentionnée :

39, rue Croix-des-Petits-Champs (escalier H, 2^e étage)

Pour instruire les demandes, la Banque de France procède à une enquête, sur l'intérêt de l'opération, auprès d'organismes tels que les Chambres Syndicales. La base de l'instruction de la demande est toutefois constituée par les justifications que le requérant a pu présenter et dont le choix est laissé à son appréciation.

Des autorisations sont données, d'une manière générale et à titre révocable, aux établissements agréés par la Banque de France et notamment à ceux soumis au contrôle du service de la garantie pour l'achat, la vente, l'importation et l'exportation de l'or à usage industriel ou autre, ainsi que des déchets et objets d'or.

Les personnes « physiques », quelles que soient leur nationalité et leur résidence habituelle, qui transportent avec elles — à l'entrée ou à la sortie de France — des matières d'or, doivent naturellement s'être procuré, au préalable, une autorisation de la Banque de France. En outre, elles doivent fournir, à la frontière, au service des douanes françaises, une déclaration établie, suivant le cas, sur l'un ou l'autre des formulaires suivants :

Déclaration à l'entrée du territoire français (modèle A).

Déclaration à la sortie du territoire français (modèle A).

Ces formulaires peuvent être obtenus au Siège de notre Compagnie (voir à ce sujet le tableau E, « Contrôle douanier », annexé à notre circulaire du 9 courant relative à l'institution en France d'un contrôle des changes).

Importation en France de montres suisses en or :

Nous vous avons indiqué plus haut que cette réglementation française du commerce de l'or s'applique notamment aux **objets d'or**. Parmi ceux-ci figurent, entre autres, les montres en or, dont l'importation de Suisse en France intéresse un grand nombre de nos adhérents, à l'intention desquels nous croyons utile de donner les précisions suivantes :

La plupart des fabricants suisses de montres en or, avant **d'importer** (pour éviter toute confusion entre « importation » et « exportation », nous considérons toujours l'opération en nous plaçant **en France**) leurs produits finis dans notre pays de résidence, procédant à une admission temporaire en France des boîtiers de ces montres afin de les faire poinçonner par les services français de garantie des matières d'or et d'argent. On évite ainsi que les montres soient détériorées par ce poinçonnage lors de leur dédouanement.

Dans ces conditions et en application des nouvelles réglementations concernant :

- a) La prohibition à l'importation et à l'exportation de France;
- b) Le contrôle des changes (exportation des capitaux);
- c) Le commerce de l'or;

les importations en France de montres suisses en or nécessitent à l'avenir les formalités suivantes :

I. — Importation de Suisse en France des boîtiers
(Régime de l'admission temporaire)

- 1^o Demande d'autorisation d'importation (modèle N^o 1).
- 2^o Demande d'autorisation d'importation des matières d'or.
- 3^o Certificat destiné à l'Office des Changes (modèle N^o 4).

II. — Exportation de France en Suisse des boîtiers
(Régime de l'admission temporaire)

- 4^o Demande d'autorisation d'exportation des matières d'or.

III. — Importation de Suisse en France des montres finies

- 5^o Demande d'autorisation d'importation (modèle N^o 1).
- 6^o Demande d'autorisation d'importation des matières d'or.
- 7^o Certificat destiné à l'Office des Changes (modèle N^o 2).

Pour les formalités vues sous chiffres 2^o, 4^o et 6^o, voir ci-dessus.

Pour les formalités vues sous chiffres 1^o et 5^o, voir notre circulaire du 28 septembre, relative à la « nouvelle situation des relations économiques franco-suisses. »

Pour les formalités vues sous chiffres 3^o et 7^o, voir notre circulaire du 9 courant relative, à « l'institution en France d'un contrôle des changes », tableau F.

Nos adhérents, importateurs en France de montres suisses en or, seront particulièrement intéressés de savoir — d'après des renseignements recueillis par nos soins auprès du Service du Commerce de l'or à la Banque de France et contrairement à une stricte application des textes de lois vus plus haut — que ces montres, lorsqu'elles ont déjà bénéficié d'une autorisation préalable à l'occasion de leur importation en France, peuvent être vendues, dans ce pays, sans qu'une nouvelle autorisation préalable soit nécessaire pour cette opération.

Il en est de même pour la vente en France des montres constituées par des mouvements importés de Suisse et des boîtiers en or achetés en France.

Toujours à votre entière disposition pour tous renseignements complémentaires ou démarches en votre faveur et en vous rappelant que la présente communication vous est faite à titre d'information générale sans responsabilité de notre part et sous réserve des modifications qui peuvent être apportées, d'un jour à l'autre, à ce qui précède, nous vous prions d'agréer, Messieurs, l'expression de nos sentiments les plus dévoués.

Le Secrétaire général
de la Chambre de Commerce Suisse en France,
G. de PURY.